

CONCLUSION

Les points de vue des économistes divergent quant au fonctionnement du marché de travail. Certains d'entre eux notamment les néoclassiques croient aux vertus du marché qui de par son mécanisme autorégulateur conduit automatiquement à la situation d'équilibre c'est-à-dire au plein emploi. Toutefois les keynésiens mettent l'accent sur la possibilité d'un équilibre de sous-emploi donc la possibilité d'un chômage involontaire. Plus tard de nouveaux courants de pensée ce sont apparus comme les néolibéraux et les néokeynésiens et ont expliqués les éventuels causes du chômage. Mais il est évident qu'en réalité, le chômage existe bel et bien, et qu'à nos jours la situation de plein emploi où « toutes les personnes en âge de travailler trouve à tout moment du travail » est encore une utopie et le problème du chômage a pris une dimension mondiale.

Le chômage est alors un mal économique auquel comme la plupart des pays du monde, Madagascar n'a pas pu échapper. La persistance du chômage à Madagascar est non seulement due au manque de qualification des mains d'œuvre, mais aussi à l'insuffisance de l'offre d'emploi de la part des entreprises. De plus, le nombre de la population active Malgache qui ne cesse d'accroître, entraîne l'augmentation considérable du déséquilibre entre la demande de travail émanant des entreprises et de l'offre de travail émanant des ménages. Ce profond déséquilibre n'est pas sans conséquence sur l'économie Malgache si on ne mentionne que la prolifération des activités informelles, la dégradation du niveau de vie...

L'ampleur du chômage a conduit les gouvernements des pays tant développés que sous-développés à mettre en place des politiques susceptibles d'améliorer la situation du marché du travail. Passives, volontaristes, globales ou sélectives, ces politiques constituent depuis bien longtemps une priorité de tous les gouvernements du monde entier. Pour ce qui est de Madagascar, une seule et unique politique de l'emploi, à savoir la PNE ou politique nationale de l'emploi, a été mise en place depuis son indépendance. Les objectifs généraux de cette politique consistent à -procurer des outils pour la promotion de l'emploi à tous les décideurs et à toutes les parties prenantes de la politique ; -donner les grandes lignes d'orientation pour l'intégration de la dimension « emploi » ; -servir de cheminement d'intégration de Madagascar dans le concert des communautés régionales et internationales sur l'emploi ; -renforcer le partenariat entre l'Etat, les travailleurs et les investisseurs pour le développement humain, rapide et durable. Quant à la PNSE ou politique nationale de soutien à l'emploi, elle n'est pas une politique à part entière, indépendante de la PNE, elle se situe

juste dans le cadre de la réalisation de cette dernière, tout comme les nombreux projets tels que la Haute intensité de main d'œuvre. La PNE mise en place en 2005 n'a pas pu être achevée faute de financement. En effet, l'instabilité économique et politique de 2009 a provoqué un gel de financement en destination de notre pays. Toutefois, il n'est pas impossible de faire une évaluation de ces politiques et d'en déduire qu'elles n'ont pas été fort efficaces.

L'Etat doit chercher à optimiser ses ressources pour équilibrer le marché du travail à Madagascar en agissant non seulement sur l'offre de travail par le biais de la diminution des actifs et l'amélioration de la qualité de l'offre mais aussi sur la demande de travail en donnant les moyens aux PME et TPE (Très Petites Entreprises), et en favorisant davantage la création d'entreprises par le soutien financier de l'Etat à tous ceux qui veulent en créer une. Encourager dans ce cadre la création de coopératives. L'Etat pourrait aussi créer des réseaux ou offreurs et demandeurs pourraient se rencontrer et aussi améliorer la législation sur le travail, notamment en termes de contrat de travail .

TABLE DES MATIERES

Remerciement.....	2
Liste des abréviations	ii
Liste des figures.....	iv
Liste des graphiques.....	v
Liste des tableaux.....	vi
Liste des annexes.....	vii
Sommaire.....	viii
Introduction.....	3
<u>Partie 1 : Analyses théoriques du marché du travail et du chômage</u>	<u>4</u>

Chapitre 1 : Analyse conceptuelle du marché du travail.....5

1.1.1-Les analyses traditionnelles	5
A- Vision Néoclassique	5
a-l'offre et la demande du travail.....	5
b-l'équilibre sur le marché du travail.....	8
B-Vision keynésiennes.....	9
a-la demande effective.....	9
b-l'équilibre de sous emploi.....	10
1.1.2-Les analyses des nouveaux théoriciens de l'économie.....	10
A- Le courant néolibéral.....	10
a- la théorie du chômage de prospection ou job search.....	11
b- les nouveaux économistes classiques :le chômage est forcément	
volontaire.....	12
B-L'approche des nouveaux économistes keynésiens.....	12
a- la théorie des contrats implicites	13
b- la théorie des salaires d'efficacités.....	13
c- le modèle « insiders/ outsiders »	14

Chapitre 2 : le chômage.....14

1.2.1- notion et généralité.....	14
----------------------------------	----

A-Définition du chômage.....	14
a-Définition selon la norme du BIT.....	15
b-Autres définitions.....	15
B-Mesure du chômage.....	16
a-définitions.....	16
b- le halo de chômage de Freyssinet.....	17
c-les méthodes de calcul pour mesurer le chômage.....	18
1.2.2- typologies et causes et conséquences du chômage.....	20
A- typologies et formes du chômage.....	20
a-le chômage apparent.....	20
b-le chômage conjoncturel.....	20
c-le chômage déguisé.....	20
d-le chômage frictionnel.....	21
e-le chômage structurel.....	21
f-le chômage technologique.....	21
g-le chômage volontaire.....	21
h-le chômage transitoire.....	21
B-causes du chômage.....	22
a-les causes liées à l'offre de travail.....	22
b-les causes liées à la demande de travail.....	22
c-les causes liées à l'évolution de la situation socio-économique internationale.....	23
C- conséquences du chômage.....	23
a- conséquences sur le plan économique.....	23
b-conséquences sur le plan social.....	24
<u>Partie 2 : Le problème du chômage à Madagascar.....</u>	25
Chapitre 1 : réalités à Madagascar.....	26
2.1.1- Etat des lieux du marché du travail à Madagascar	26
A- évolution de l'emploi avant 2009.....	26

a-le taux d'activité.....	26
b-le taux du chômage.....	27
c-la structure de l'emploi.....	28
B-Situation de Madagascar après la crise.....	29
a-le taux d'activité.....	29
b-le taux du chômage.....	30
c-la structure de l'emploi.....	33
2.1.2- impacts de la crise sur le marché de travail.....	35
A- sur le secteur primaire.....	35
B-sur le secteur secondaire.....	36
C- amplification du secteur informel.....	38
Chapitre 2 : les programmes de lutte contre le chômage à Madagascar.....	39
2 .2.1- Contexte historique de la mise en place de ces politiques à Madagascar.....	39
A- contexte national.....	39
B- contexte international.....	40
2.2.2–les actions mises en œuvre par l'Etat pour résorber le chômage.....	40
A- présentations.....	41
a- la PNE : Politique National de l' Emploi.....	41
b- la PNSE : Politique National de Soutien à l' Emploi.....	45
c-la Haute Intensité de Main d'Œuvre.....	48
B-évaluations et critiques.....	50
a-la PNE et la PNSE.....	50
b- la HIMO.....	53
C- Comparaison avec la politique de l'emploi en France.....	54
a-description.....	54
b- comparaison.....	55
2.1.2 –les solutions et recommandations.....	55
A-du côté de l'offre de travail.....	55
B-du coté de demandeur.....	56
C- Les autres solutions	56

CONCLUSION.....	58
Annexes1.....	ix
Annexes 2.....	xiii
Annexes 3.....	xvi
Annexes 4.....	xx
 BIBLIOGRAPHIE	

➤ **OUVRAGES**

ALBERTINI J.-M./Silem .A. , « *comprendre les théories économiques* », tome1,Ed.du Seuil , 1983

DELASSALE .M (dir.), « *Les défis d'un développement durable. Leçons d'hier pour les perspectives de demain* », Ed. CERIC, Madagascar, 2002

DUTHIL .G., « *Economie de l'emploi et du chômage* »,Ed. ellipses, 1994

FREYSSINET .J., « *Le Chômage* », Ed. La Découverte ,1998

KENEYS J.M., « *Théorie Générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie* », Ed. Payot ,1936

LACHAUD J.P.,« *Pauvreté et marché du travail urbain en Afrique Subsaharienne : analyse comparative* », Ed. Institut International d'études sociales, 1994

LACHAUD J.P., « *Pauvreté, marché du travail et croissance pro pauvres à Madagascar* », BIT, 2008

LAUTIER. B., « *L'économie informelle dans le tiers monde* »,Ed. La Découverte, Paris, 1994

MANKIW G. N., « *Macroéconomie* », 3ème édition, De Boeck, 2003

MONTOUSSE .M, « *Nouvelles théories économiques, clé de lecture* », Col. Thèmes et débats Economies

RAVELOSOA .J, KEY.R ., “*Safety Net Programs in Madagascar: Strategic Issues and Options*”, BanqueMondiale , 2004

SUBBARAO.K.,“*SystemicShocks and Social Protection : Role and Effectiveness of Public Works Programs*”, BanqueMondiale, 2003

➤ **RAPPORTS**

Institut National de la Statistique, *enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel* – 2012, Nov. 2012

Institut National de la Statistique, *Enquête périodique auprès des ménages*, DSM, 2004, 2005, 2006,2010

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, *Rapport économique et financier 2003-2004, 2005-2006*

Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie, *Rapport économique et financier 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013*

BIT/ UNDP « MADAGASCAR, évaluation de la double crise », déc. 2011

➤ **WEBOGRAPHIE**

<http://fr.tradingeconomics.com>

<http://fr.tradingeconomics.com/madagascar/unemployment-rate>

<http://www.banquemondiale.org>

<http://www.ilo.org>

<http://www.instat.mg>

<http://www.lexpressmada.com>

<http://www.linfo.re>

<http://www.midi-madagasikara.mg>

➤ **INTERVIEW**

Monsieur **RAKOTOARISOA** Solomone Michel : Chef de service des informations et du marché de travail du ministère de la fonction publique

C122 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Convention concernant la politique de l'emploi (Entrée en vigueur: 15 juil. 1966) Adoption: Genève, 48ème session CIT (09 juil. 1964) - Statut: Instrument à jour (Conventions De gouvernance (prioritaires)).

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le Préambule de la Constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;

Considérant en outre qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales";

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que "toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage";

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

ANNEXE 1

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique de l'emploi, 1964:

Article 1

- 1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'oeuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.
- 2. Ladite politique devra tendre à garantir:
 - (a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail;
 - (b) que ce travail sera aussi productif que possible;
 - (c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.
- 3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Article 2

Tout Membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent:

- (a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1;
- (b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

ANNEXE 1

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 5

- 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

- 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

- 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 8

ANNEXE 1

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 10

- 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi